



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1270 du 23/11/22**

**OBJET** : Arrêté portant autorisation de travaux pour l'implantation de bornes à rechargement électrique pour le Tribunal Judiciaire de Melun sis 2, avenue du Général Leclerc - 77000 MELUN

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.122-3 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.165-1 et suivants et R.122-7 à R.122-21;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1<sup>er</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que ses décrets d'application ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/005/DSCS/SIDPC du 4 février 2015 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/008/DSCS/SIDPC du 10 février 2015 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** la demande d'autorisation ou de modifier un établissement recevant du public sous le numéro AT 077 288 22 H0834 déposée le 10 août 2022 par l'exploitant du Tribunal Judiciaire de Melun sis 2, avenue du Général Leclerc – 77000 MELUN ;

VU le courrier du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur le Maire de Melun en date du 19 septembre 2022 l'informant que la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier au titre des établissements recevant du public n° AT 077 288 22 H0834 ne relève pas de la compétence de la Sous-commission d'Accessibilité au motif que les travaux envisagés ne modifient pas les conditions d'accessibilité habituelles du public à cet établissement. ;

VU l'extrait du procès-verbal n° 2022.24 (affaire n° 01) de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité du 04 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité du 04 novembre 2022 ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'exploitant de l'établissement est autorisé à effectuer les travaux d'aménagement intérieur du Tribunal Judiciaire de Melun sis 2, avenue du Général Leclerc – 77000 MELUN

**Article 2** – Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal n° 2022.24 (affaire n°01) de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité du 04 novembre 2022 devront être levées.

**Article 3** – L'exploitant devra tenir compte du rappel des règles suivantes :  
Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement. Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du Département de Seine-et-Marne, par le biais du logiciel Airs Delib ;
- au Commissaire Central de Police de Melun,
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie de Melun.

Fait à Melun, le 23/11/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération

077-217702885-20221001-156448-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/22

Publication :

Melun Val de Seine,

Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
**Charles HUMBLLOT**  
Charles HUMBLLOT,

